

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 5 juillet 1991

N° 158  
**S É N A T**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1951, 2020 et T.A. 476.

Commission mixte paritaire : 2183.

Nouvelle lecture : 2181, 2188 et T.A. 523.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 323, 317, 352 et T.A. 151 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 439 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 453 et 456 (1990-1991).

.....

Article premier E.

La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport ou à l'expiration du délai fixé par la résolution qui les a créées. Ce délai ne peut excéder six mois, sauf si cette durée de six mois expire elle-même dans l'intervalle des sessions ordinaires du Parlement. Dans ce cas, ce délai peut être prorogé par la décision qui les crée jusqu'au plus tard le trentième jour qui suit l'ouverture de la seconde session ordinaire qui suit cette décision. »

Article premier E *bis* (nouveau).

I. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est supprimée.

II. — En conséquence, après le cinquième alinéa dudit article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête ne peuvent être reconstituées au sein de la même assemblée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Article premier F.

..... Suppression conforme .....

Article premier G.

I. — Au début du huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, avant les mots : « Toute personne », sont ajoutés les mots : « Nonobstant toute disposition légale contraire, ».

II. — Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale contraire, toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est entendue sous serment, à l'exception des mineurs de seize ans. Sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, et nonobstant toute autre disposition légale contraire, elle est également tenue de déposer. »

Articles premier H et premier I.

..... Suppression conforme .....

Article premier J.

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale contraire, les agents des organismes de l'Etat ou des collectivités locales créés par la loi en vue d'effectuer des investigations pour le compte de la puissance publique sont tenus de livrer aux commissions d'enquête ou à leurs rapporteurs toutes les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils sont tenus de livrer à leurs supérieurs hiérarchiques, à l'autorité responsable desdits organismes ou à l'autorité publique dont ces organismes relèvent ou pour le compte de laquelle ils effectuent leurs investigations. La présente disposition ne s'applique pas aux informations à caractère secret intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ni aux informations recueillies par une autorité judiciaire ou dotée d'un pouvoir juridictionnel ou pour leur compte par les agents qui en relèvent. »

Article premier K.

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La carrière des fonctionnaires entendus par une commission d'enquête parlementaire ne peut être affectée par leur déposition. Aucun salarié ne peut être sanctionné dans son emploi ni licencié en raison de sa déposition devant une commission d'enquête parlementaire. »

Articles premier L et premier M.

..... Conformés .....

Article premier.

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. — Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

« Par dérogation au précédent alinéa, les auditions sont effectuées à huis clos lorsque la personne à entendre en fait la demande écrite et préalable au président de la commission, sauf si celle-ci s'y oppose.

« L'audition des agents des organismes de l'Etat ou des collectivités locales visés au cinquième alinéa du paragraphe II est toujours effectuée à huis clos. »

Article premier *bis*.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 3.

Les commissions d'enquête ou de contrôle parlementaires dont la réunion constitutive est intervenue avant la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1991.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*